



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance n° 1 du 10 février 2025

Nombre de Conseillers en exercice : 10

Nombre de Conseillers présents : 8

Nombre de Conseillers ayant donné procuration : 2

Votants	10
Pour	10
Contre	0
Abstention	0

Convocation adressée et publiée le 04 février 2025

Procès-verbal des délibérations affiché le 14 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq le dix du mois février à 19h30, le conseil municipal de ROCHEFORT EN VALDAINE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Christel FALCONE, maire

Présents : Madame FALCONE Christel, Monsieur PARRAT Yves, Monsieur COULON Pascal, Madame LAMBERT Gislaine, Monsieur MONTOYA Stéphane, Madame PAGNY Véronique, Monsieur MARCHANDOT Damien, Monsieur GUILHEN Patrick

Procurations : Madame CATINOT Virginie (à Monsieur PARRAT Yves), Monsieur TACUSSEL Jean-Pierre (à Monsieur COULON Pascal)

Absent : Néant

Secrétaires de séance : Monsieur PARRAT Yves

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 10 février 2025.
- Participation obligatoire au financement de la prévoyance – maintien de salaire agents
- Délégation de la compétence eau par la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération à la commune de Rochefort en Valdaïne
- Retrait de la délibération n° DCM n° 2024_10_24 attribuant une prime exceptionnelle aux agents de la FPT en période de surcroît de travail pour réorganisation des services administratifs
- Redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025
- Déclassement d'un délaissé de voirie communale d'une partie du chemin du vieux cimetière
- Cession à titre gracieux de la parcelle cadastrée D 861
- Acquisition à titre gracieux de la parcelle cadastrée D 858
- Convention de mise en garde d'équipements de signalétique d'orientation

Questions diverses :

Le quorum est atteint

Madame le Maire ouvre la séance à 19 h 30.

Secrétaire de séance : Mr Yves PARRAT est nommé à l'unanimité

Aucune observation n'étant faite, le procès-verbal de la séance du 03 décembre 2024 est adopté à l'unanimité pour l'ensemble des délibérations.

Délibération CM n°2025-01-01

Objet : Participation obligatoire au financement de la prévoyance – maintien de salaire des agents

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

MAIRIE

115, rue des granges

26160 ROCHEFORT EN VALDAINE

Téléphone : 04.75.53.83.12

Mail: contact@rochefortenvaldaine.com

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Drôme en date du 03/02/2025,

Les employeurs publics territoriaux devront obligatoirement contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel, et pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel. La proratisation pour les agents à temps non complet ou à temps partiel n'est pas prévue par les textes en vigueur. La délibération ne peut donc pas prévoir une participation « au prorata du temps de travail ».

L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
- soit par l'employeur,
- soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

L'autorité territoriale souhaite, à effet du 1er janvier 2025 :

Mettre en place un régime collectif sur la base d'une convention de participation conclue à l'issue d'un appel public à la concurrence réglementé par le décret n°2011-1474 précité. Il est proposé d'adhérer au contrat d'assurance collective proposée par le CDG26 dans le domaine la prévoyance. Le conseil municipal doit également

Décider du pourcentage retenu pour le maintien du Régime Indemnitare. Il est proposé de laisser la possibilité aux agents de couvrir leur régime indemnitaire à hauteur de 47,5% ou 90%

Toutefois, cette intégration est soumise à un accord préalable de l'assureur du CDG26 qui ne peut, à cette heure, être considérée comme définitivement validé. Aussi, dans le cas où l'assureur refuserait l'adhésion de notre commune, il sera alors décidé de participer à la prévoyance des agents par le biais de contrats individuels labellisés dès le 1^{er} janvier 2025.

Il est proposé :

Article 1 : de retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents, selon la procédure d'appel à concurrence organisée par le centre de gestion départemental de la fonction publique territoriale de la Drôme à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat collectif d'assurance proposé par le CDG26 et de laisser la possibilité aux agents de couvrir leur régime indemnitaire à hauteur de 47,5% .

Article 3 : de fixer le niveau de participation comme suit à compter du 1^{er} janvier 2025 : versement d'un montant unitaire mensuel brut de : 7 € par agent

Article 4 : En cas de refus d'adhésion de la part de l'assureur du contrat collectif du CDG26, les dispositions prévues aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus s'appliqueront à l'identique par une participation à des contrats individuels labellisés en lieu et place du contrat d'assurance collective du CDG26.

Article 5 : d'autoriser le Maire pour effectuer tout acte en découlant, (et notamment le lancement de la consultation par appel public à concurrence prévu selon les termes de l'article 15 du décret n° 2011-1474.)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

DECIDE : d'adopter les articles précédents et la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6332.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état dans le département.

Ainsi fait et délibéré en séance du 10 février 2025,
POUR EXTRAIT CONFORME

Adopté à l'unanimité

Pour : 10 contre : 0 abstentions : 0

Dates de publication : 19 février 2025 et de réception en Préfecture : 19 février 2025

Délibération CM n°2025-01-02

Objet: Délégation de la compétence eau par la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération à la commune de Rochefort en Valdaïne

Il est rappelé aux membres du Conseil municipal que la compétence « eau » telle que définie à l'article L.2224-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) que notre commune gérât jusqu'en 2019 dans le cadre d'une régie directe et de marchés publics a été, de par la loi, transférée à la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération au 1^{er} janvier 2020 par les élus en poste à cette date.

Toutefois, conformément à l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique codifié à l'article L.5216-5 du CGCT, les Communautés d'agglomération ont eu la possibilité de déléguer, par convention, cette compétence à leurs communes membres.

C'est dans ce contexte et avec notamment le souci d'assurer la continuité de ce service public aux conditions tarifaires existantes sur le territoire de la Commune de Rochefort en Valdaïne que la Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération a souhaité lui en déléguer l'exercice.

Aujourd'hui, il convient d'établir une nouvelle convention avec Montélimar-Agglomération pour une durée de un an s'étendant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Cette convention, qui fixe les modalités juridiques et financières de la délégation de la compétence "eau" à la commune de Rochefort en Valdaïne par la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération pour l'année 2023 et l'année 2024 figure en annexe de la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2124-5, L.2224-7, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-9 et L.5216-5 ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 14 ;

Vu le projet de convention de délégation de la compétence « eau » à intervenir entre la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération et la commune de Rochefort-en-Valdaïne ;

Après avoir entendu l'exposé précédent et en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER** la délégation de la compétence « eau » suivant les conditions énoncées ci-avant.
- **D'APPROUVER** les termes des conventions de délégation de la compétence « eau » à intervenir en conséquence.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous les documents afférents.
- **DE CHARGER** Madame le Maire ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le

Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Ainsi fait et délibéré en séance du 10 février 2025,
POUR EXTRAIT CONFORME

Adopté à l'unanimité

Pour : 10 contre : 0 abstentions : 0

Dates de publication : 19 février 2025 et de réception en Préfecture : 19 février 2025

Délibération CM n°2025-01-03

Objet : Retrait de la délibération n° DCM n° 2024_10_24 attribuant une prime exceptionnelle aux agents de la FPT en période de surcroît de travail pour réorganisation des services administratifs.

Madame le Maire fait part au Conseil municipal du courrier envoyé par la Préfecture de la Drôme le 13 décembre 2024, dans lequel il est demandé de retirer de la délibération **DCM n° 2024_10_24** votée lors du conseil municipal du 2 octobre 2024, attribuant prime exceptionnelle aux agents de la FPT en période de surcroît de travail pour réorganisation des services administratifs.

En effet, la délibération cite parmi ses visas préliminaires, le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 « *relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état de surcroît d'activité significatif durant la période de réorganisation des services administratif* ».

Ce décret est en réalité afférent au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

La prime, instaurée par le conseil municipal n°2024-10-24 du 2 octobre 2024, intervenant en les circonstances d'un état de surcroît d'activité significatif durant la période de réorganisation des service administratifs, ne peut, dès lors, être instituée en application des dispositions du décret 2020-570 du 14 mai 2020. Par ailleurs, elle ne saurait être regardée comme induite par une mobilisation du personnel pendant l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

En conséquence, il convient de retirer la délibération susmentionnée et d'en prendre acte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état dans le département.

Ainsi fait et délibéré en séance du 10 février 2025,
POUR EXTRAIT CONFORME

Adopté à l'unanimité

Pour : 10 contre : 0 abstentions : 0

Dates de publication : 19 février 2025 et de réception en Préfecture : 19 février 2025

Délibération CM n°2025-01-04

Objet : Redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération 2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau à 0,43 €/m³ ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables, au cours de l'année civile qui suit ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau à 0,05 €/m³ ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;

Les valeurs des redevances de performances arrêtées par l'AERMC pour 2025 sont les suivantes :

2025	Valeur de base €/m ³	Coefficient de modulation	Valeur 2025 €/m ³
Redevance des performances des réseaux d'eau	0.05	0.20	0.01

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- De fixer pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,01 € HT/m³
- Que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état dans le département.

Ainsi fait et délibéré en séance du 10 février 2025,
POUR EXTRAIT CONFORME

Adopté à l'unanimité

Pour : 10 contre : 0 abstentions : 0

MAIRIE
115, rue des granges
26160 ROCHEFORT EN VALDAINE
Téléphone : 04.75.53.83.12
Mail: contact@rochefortenvaldaine.com

Délibération CM n°2025-01-05**Objet : Déclassement d'un délaissé de voirie communale d'une partie du chemin du vieux cimetière**

Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal que, Monsieur et Madame MORAND ont émis le souhait d'acquérir une partie de la voirie attenante à leurs propriétés. Ces options de vente nécessitent le déclassement de cette partie de voirie du domaine public de la commune dans le domaine privé de la commune avant toute cession.

Madame le Maire rappelle que dans le cadre de la cession possible d'une partie du domaine public communal, il est nécessaire de procéder au déclassement d'une partie de délaissé de voirie situé chemin du vieux cimetière près de l'intersection avec le chemin de la combe, qui n'est plus affecté à l'usage du public et ne présente plus d'intérêt pour le domaine public routier (voir annexe : plan d'alignement du domaine public) en prévision d'un transfert de parcelle correspondant à la situation actuelle.

En application des dispositions de l'article L. 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, un bien appartenant au domaine public peut être déclassé dès lors qu'il a perdu son affectation à l'usage public ou à un service public.

Il précise qu'une enquête publique n'est pas nécessaire dans ce cas, conformément à l'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière, le terrain concerné étant de faible importance et ne remettant pas en cause l'intégrité du réseau routier communal.

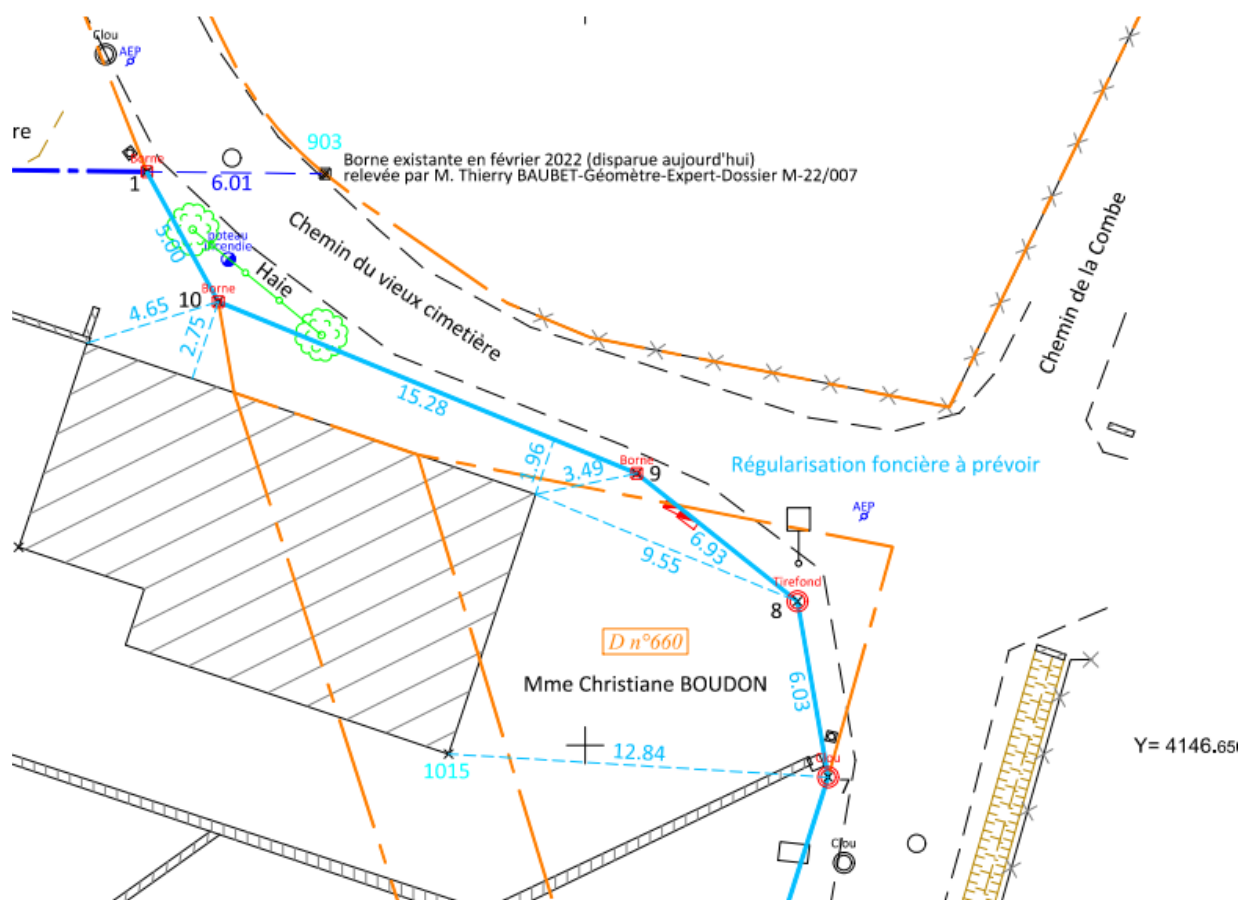
En conséquent l'impasse communale, n'étant plus utilisée pour la circulation et ne représentant pas un enjeu pour la commune,

Madame le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le déclassement du délaissé de voirie d'une partie du chemin du vieux cimetière, cette dernière appartenant au domaine public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** de procéder au déclassement d'une partie de délaissé de voirie situé chemin du vieux cimetière d'une superficie de 39m², celui-ci n'étant plus affecté à l'usage public ni indispensable à la circulation publique.
- **Décide** de transférer ce bien au domaine privé de la commune, en vue d'une éventuelle cession.
- **Décide** de charger Madame le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires, notamment la publication et l'enregistrement auprès des services compétents, ainsi que l'information des propriétaires riverains et services concernés.
- **Décide** de donner mandat à Madame le Maire pour signer tous les actes et documents relatifs à cette procédure.

Annexe : PLAN D'ALIGNEMENT DU DOMAINE PUBLIC



MAIRIE
 115, rue des granges
 26160 ROCHEFORT EN VALDAINE
 Téléphone : 04.75.53.83.12
 Mail: contact@rochefortenvaldaine.com

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état dans le département.

Ainsi fait et délibéré en séance du 10 février 2025,
POUR EXTRAIT CONFORME

Adopté à l'unanimité

Pour : 10 contre : 0 abstentions : 0

Dates de publication : 19 février 2025 et de réception en Préfecture : 19 février 2025

Délibération CM n°2025-01-06

Objet : Cession à titre gracieux de la parcelle cadastrée D 861

Concernant le chemin de la combe et du chemin du vieux cimetière, la présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public. De ce fait Madame le maire souhaite céder à la Monsieur et Madame MORAND, à titre gracieux, la parcelle N°D 861 de 39 m² (voir annexe : plan parcelle D 861).

Vu la délibération N°2025-1-05 précédentes concernant le déclassement d'un délaissé de voirie d'une partie du chemin du Vieux Cimetière ;

Vu le souhait exprimé par Madame et Monsieur MORAND d'acquiescer cette parcelle pour régulariser les limites foncières de sa propriété.

Vu les dispositions des articles L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les cessions de biens appartenant au domaine privé communal.

Considérant que la cession de la parcelle D 861 de 39 m² ne porte pas atteinte à l'intérêt communal,

Considérant que cette cession est réalisée à titre gracieux dans l'intérêt de régulariser la situation foncière de Madame et Monsieur MORAND,

Considérant que les frais d'acte administratif relatifs à cette cession seront pris en charge en totalité par l'acquéreur, ce qui correspond au coût d'un achat de cette parcelle.

Madame le Maire propose au conseil municipal de céder à titre gracieux la parcelle n° D 861 de 39 m².

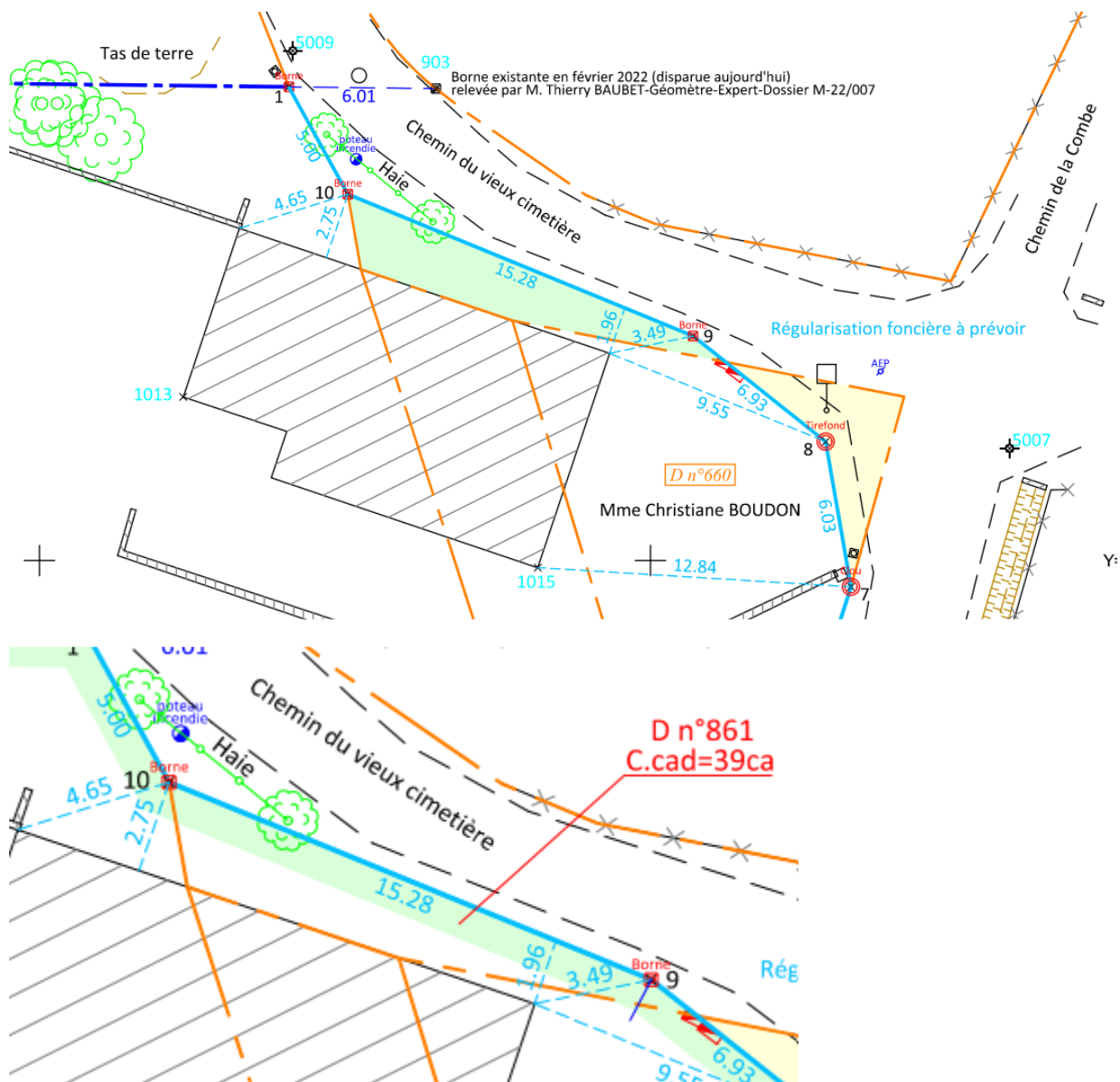
Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Décide** de céder à titre gracieux la parcelle cadastrée section D n° 861, d'une superficie de 39 m², à Madame et Monsieur MORAND propriétaire de la parcelle adjacente, en compensation de la prise en charge des frais de bornage et administratifs
- **Décide** de mandater Madame le Maire pour signer l'acte notarié correspondant et effectuer toutes les démarches nécessaires à la formalisation de cette cession.
- **Décide de préciser** que Madame et Monsieur MORAND prendra en charge les frais relatifs à cette cession.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Approuve** de céder à titre gracieux de la parcelle cadastrée N°D 861,
- **Autorise** Madame le Maire à signer les actes notariés correspondants à cette acquisition.

Annexe : Plan parcelle n° D861



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état dans le département.

Ainsi fait et délibéré en séance du 10 février 2025,
POUR EXTRAIT CONFORME

Adopté à l'unanimité

Pour : 10 contre : 0 abstentions : 0

Dates de publication : 19 février 2025 et de réception en Préfecture : 19 février 2025

Délibération CM n°2025-01-07

Objet : Acquisition à titre gracieux de la parcelle cadastrée D 858

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la délimitation réalisée entre les chemins de la Combe et du chemin du Vieux Cimetière a permis de mettre en évidence une discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public (voir annexe plan parcelle D858).

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2241-1 et suivants relatifs aux acquisitions immobilières par les communes ;

Vu les documents établissant les limites foncières ;

Vu La proposition de Madame et Monsieur MORAND visant à céder la parcelle D 858 de 8 m² à titre gracieux à la commune, permettant de régulariser la situation actuelle,

MAIRIE
115, rue des granges
26160 ROCHEFORT EN VALDAINE
Téléphone : 04.75.53.83.12
Mail: contact@rochefortenvaldaine.com

Le rapport présenté en séance par Madame le Maire précisant l'intérêt de cette régularisation pour le domaine public communal, qui avait, sans acte administratif, installé un point d'incendie sur cette parcelle,

Considérant que la délimitation des chemins de la Combe et du Vieux Cimetière a révélé une discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public ;

Considérant que la parcelle D 858, d'une superficie de 8 m², est nécessaire pour régulariser et sécuriser l'assiette foncière de ces voies communales ;

Considérant que Madame et Monsieur MORAND propose de céder cette parcelle à titre gracieux, ce qui constitue une opportunité pour la commune d'assurer la continuité de son domaine public ;

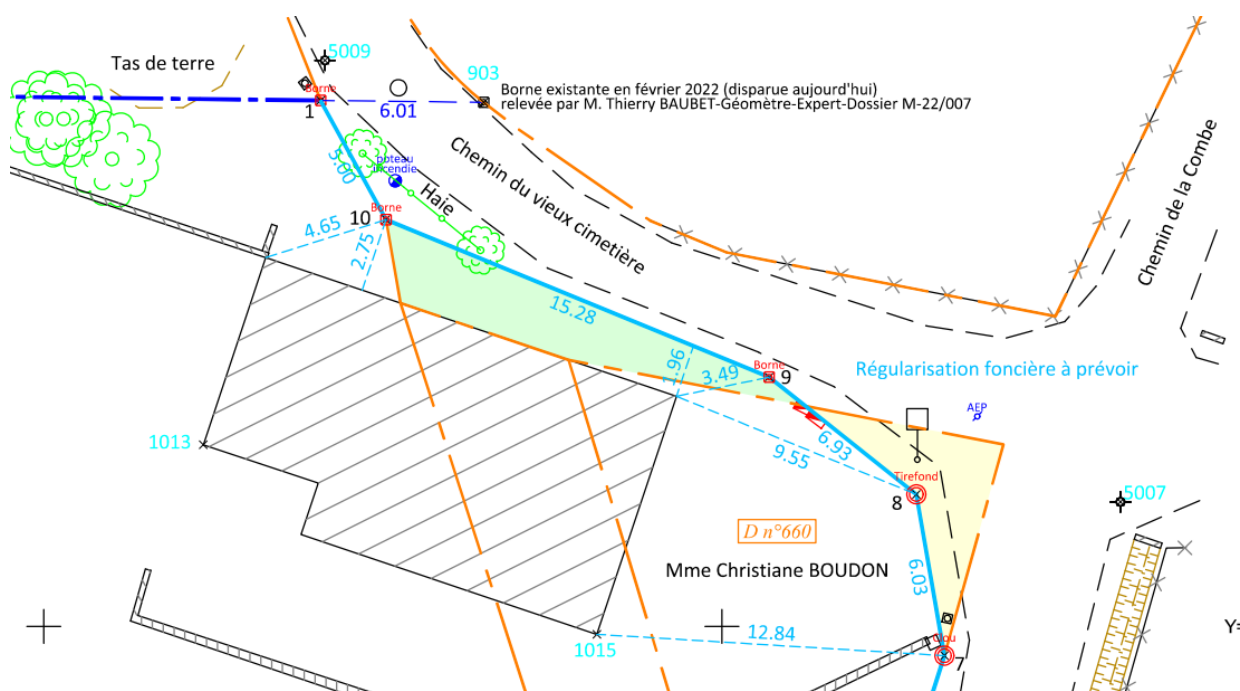
Considérant que l'ensemble des frais liés à cette acquisition, y compris les frais d'acte notarié, sera pris en charge par le cédant (Madame et Monsieur MORAND).

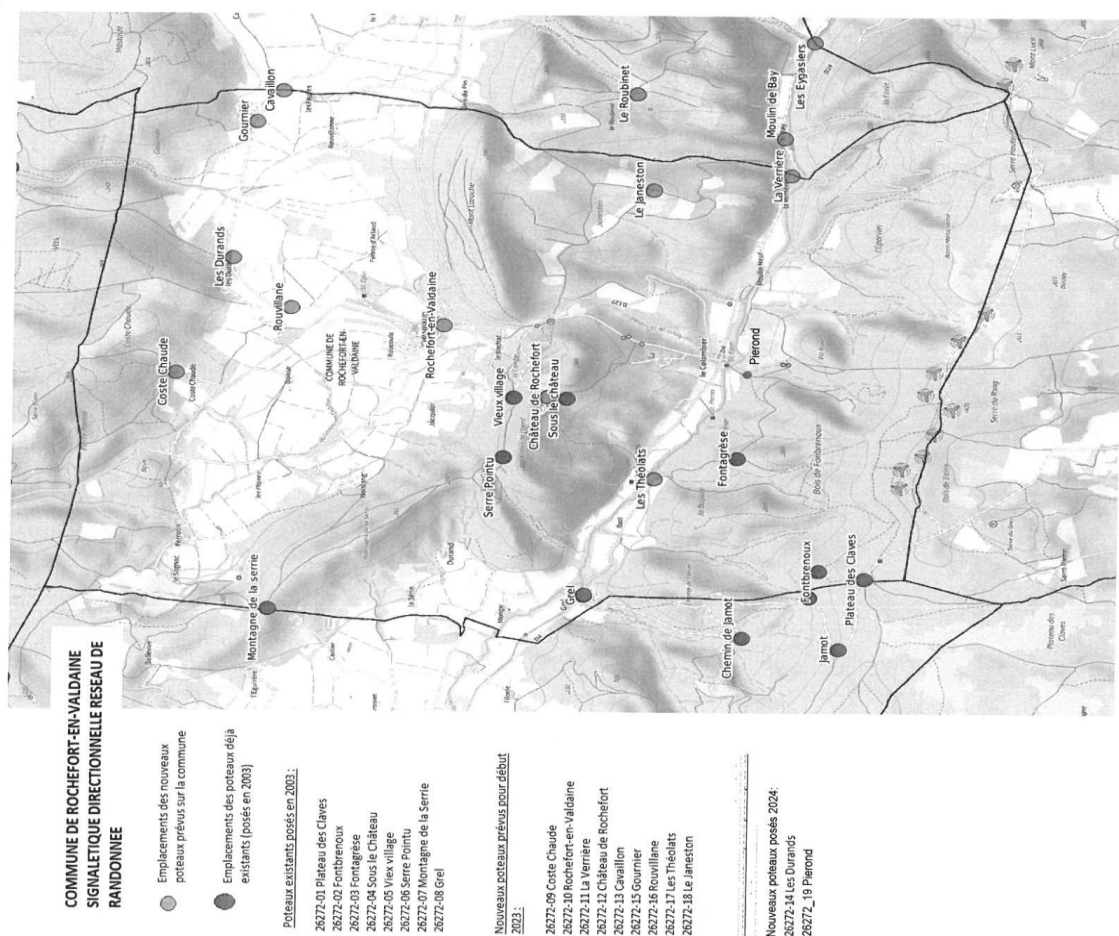
Madame le Maire propose au conseil municipal d'acquérir à titre gracieux la parcelle n° D 858 de 8 m².

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

- **D'accepter** la cession à titre gracieux de la parcelle cadastrée section D n° 858, d'une superficie de 8 m², située sur le chemin de la Combe et le chemin du Vieux Cimetière.
- **Décide** de préciser que Madame et Monsieur MORAND prendront en charge les frais relatifs à cette cession.
- **D'intégrer** la parcelle acquise au domaine public communal, conformément aux dispositions légales en vigueur.
- **De donner** mandat à Madame le Maire pour signer tout document nécessaire à la formalisation de cette cession et pour effectuer toutes les démarches administratives auprès des services compétents.

Annexe : Plan parcelle n° D858





La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état dans le département.

Ainsi fait et délibéré en séance du 10 février 2025,
 POUR EXTRAIT CONFORME

Adopté à l'unanimité

Pour : 10 contre : 0 abstentions : 0

Dates de publication : 19 février 2025 et de réception en Préfecture : 19 février 2025

La séance est levée à 22 H 50

Le Secrétaire de Séance,
 Monsieur Yves PARRAT

Le Maire,
 Christel FALCONE

MAIRIE
 115, rue des granges
 26160 ROCHEFORT EN VALDAINE
 Téléphone : 04.75.53.83.12
 Mail: contact@rochefortenvaldaine.com

MAIRIE
115, rue des granges
26160 ROCHEFORT EN VALDAINE
Téléphone : 04.75.53.83.12
Mail: contact@rochefortenvaldaine.com